

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.369 du 4 février 2013

A. 200.026/XIII-5876

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée LE THIER,**
2. **VAN LONKHUIZEN** Andries,
3. **BESSEM** Paula A.,  
ayant tous élu domicile chez  
Me Louis DEHIN, avocat,  
Mont Saint-Martin 68  
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Daelhem,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**HERBOTS** Stéphan,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,  
rue des Augustins 32  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LE THIER, Andries VAN LONKHUIZEN et Paula A. BESSEM en tant qu'ils demandent l'annulation de du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Dalhem le 22 février 2011 à Stephan HERBOTS et Aurore SCHOONBROODT en vue de la construction d'une habitation sur un bien sis à Feneur, voie du Thier, cadastré 2ème division, section A, n<sup>os</sup> 48c et 51a;

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par laquelle Stéphan HERBOTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 214.842 du 22 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Stéphan HERBOTS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 septembre 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Stéphan HERBOTS dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, ainsi que le mémoire en réplique et ampliatif des parties requérantes;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre LEJEUNE, loco Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Xavier KOENER, loco Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 janvier 2013, le conseil des parties requérantes informe le Conseil d'Etat du désistement de ses clients; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement des trois requérants est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatre février deux mille treize par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.